

15 août 2012

Accord

Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 106: Règlement n° 107

Révision 3 – Amendement 3

Complément à la série 04 d'amendements au Règlement – Date d'entrée en vigueur:
26 juillet 2012

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules des catégories M₂ ou M₃ en ce qui concerne leurs caractéristiques générales de construction



Nations Unies

* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

Annexe 1,

Partie 1,

Appendice 1, points 5.11 et 5.11.1, supprimer

Annexe 1, Partie 1, Appendice 2, points 5.10 et 5.10.1, supprimer

Annexe 1, Partie 1, Appendice 3, points 4 et 4.1, supprimer

Annexe 1,

Partie 2,

Appendice 1, modèle d'addendum au certificat d'homologation de type, point 1.12, supprimer

Annexe 1, partie 2, appendice 2, modèle d'addendum au certificat d'homologation de type, points 1.8 et 1.8.1, supprimer

Annexe 1, partie 2, appendice 3, modèle d'addendum au certificat d'homologation de type, points 1.4 et 1.4.1, supprimer

Annexe 3

Paragraphe 7.3, modifier comme suit:

«7.3 (Réservé)»

Paragraphe 7.3.1, supprimer

Paragraphe 7.6.1.5, modifier comme suit:

«7.6.1.5 Chaque section rigide d'un véhicule articulé doit être traitée comme un véhicule distinct pour le calcul du nombre minimal et de l'emplacement des issues, sous réserve des dispositions du paragraphe 7.6.2.4. Le passage reliant des issues ... la limite entre ces deux sections.»

Paragraphe 7.7.8.6.1, modifier comme suit:

«7.7.8.6.1 Dans le cas de véhicules à un étage, au-dessus de chaque place assise ... à partir du point le plus haut du coussin non comprimé.

Dans le cas de véhicules à deux étages, chaque place assise doit disposer d'une garde au toit d'au moins 900 mm à partir du point le plus haut du coussin non comprimé. Cette garde au toit peut être ramenée à 850 mm à l'étage supérieur.»

Annexe 8, paragraphe 3.2.7, modifier comme suit:

«3.2.7 Au-dessus de chaque siège réservé, il doit y avoir un espace libre d'une hauteur d'au moins 1 300 mm pour les véhicules des classes I et A et 900 mm pour les véhicules de la classe II, mesurée à partir du point le plus haut du coussin non comprimé. Cet espace libre doit s'étendre au-dessus de la projection verticale du siège de la largeur minimale requise du siège, à savoir 440 mm, et de l'espace correspondant disponible pour les pieds.

Un dossier de siège ... paragraphe 3.4.2 peuvent empiéter d'un maximum de 100 mm à partir de la paroi dans l'espace libre au-dessus de la projection verticale de l'espace réservé aux pieds.»